



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur l'opération dénommée
« extension de la retenue de la Chal »
sur la commune de Saint-Jean-d'Arves
(département de la Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5813

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5813, déposée complète par la Société anonyme téléskis Villarembert Arves Corbier (SATVAC) le 28 avril 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 mai 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 21 mai 2025 ;

Considérant que l'opération consiste en l'extension de la retenue de la Chal, afin de doubler sa capacité de stockage pour atteindre 200 000 m³ et éviter un re-remplissage en cours d'hiver et au reprofilage de pistes de ski, sur la commune de Saint-Jean-d'Arves, au sein du domaine skiable des Sybelles, dans le département de la Savoie ;

Considérant que l'opération, soumise à permis d'aménager et autorisation au titre de la loi sur l'eau, prévoit les travaux suivants entre mars et novembre 2026 :

- des terrassements sur 5,2 ha (dont environ 2 ha sur la retenue existante), mobilisant 85 000 m³ de déblais et 70 000 m³ de remblais¹, avec des affouillements/exhaussements entre - 12,5 et + 8,5 m pour :
 - l'agrandissement de la cuvette du lac côté nord-est ;
 - la réalisation d'un barrage en remblais côté nord ;
 - l'« engraissement » intérieur du barrage actuel côté sud-est ;
 - l'agrandissement des talus de déblais côté ouest ;
- la reprise de la canalisation entre l'usine à neige et la retenue, sur une distance de 270 m ;
- le remblaiement de pistes de ski à proximité avec l'excédent de déblais (15 000 m³) sur 1,65 ha avec :
 - la reprise de la piste Lait sur 7 700 m² ;
 - l'extension du virage de la piste des Chalets sur 1 200 m² ;
 - la création d'un espace débutant au niveau de la plateforme d'arrivée du télésiège Charvin express sur 7 600 m² ;

¹ Avec apport extérieur non quantifié.

Considérant que l'opération présentée relève des rubriques :

- 21a) Barrages de classes B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³ ;
- 43b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération, localisé à 1 820 m d'altitude, se situe :

- en zones As « zone agricole, secteur destiné à l'exploitation des domaines skiables, à l'accueil du public ainsi qu'aux équipements récréatifs et sportifs d'été et d'hiver » et Ns « zone naturelle, secteur destiné à l'exploitation des domaines skiables, à l'accueil du public ainsi qu'aux équipements récréatifs et sportifs d'été et d'hiver » du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune² ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « Massif des Grandes Rousses » et à 1 km des Znieff de type I « Tourbière du Cruet » et « Marais de Cruet » ;
- sur des zones humides identifiées à l'inventaire départemental « Col de la Chal » ;
- sur une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRn)³ mais en dehors des zones réglementées ;
- à moins de 200 m des ruisseaux de la Buffe et des Combes ;

Considérant qu'en matière préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- des inventaires ont été réalisés au moyen de six passages pour la faune et seulement deux pour la flore entre avril et septembre 2024 sur le secteur d'extension de la retenue ; toutefois, aucun inventaire n'a été réalisé sur les zones de dépôt des déblais⁴ (correspondants aux secteurs de reprise de pistes de ski), les seules données présentées sur ces zones étant issues d'une recherche bibliographique ;
- d'après les recherches bibliographiques et les inventaires réalisés, les enjeux concernent :
 - les habitats naturels dont des bas-mariats, des pelouses sèches, des gazons alpiens et des prairies de fauche, d'intérêt communautaire ;
 - l'avifaune avec 17 espèces susceptibles de nicher au sein de la zone d'étude, dont le Bruant jaune et le Tarier des prés, protégés ;
 - les amphibiens avec le Crapaud commun et la Grenouille rousse, protégés et en reproduction dans la retenue ;
 - les reptiles avec trois espèces protégées et en reproduction certaine ou probable dont la Couleuvre helvétique ;
 - les papillons dont le Damier de la Succise, l'Azuré du Serpolet et le Moiré des Sudètes ainsi que leurs plantes-hôtes, en reproduction ;
 - les chiroptères avec 10 espèces en chasse ;
- les impacts bruts concernent :
 - la destruction de près de 2 ha d'habitat d'intérêt communautaire ;
 - le risque de destruction et de perturbation d'espèces animales protégées et/ou menacées ;
 - la destruction/dégradation d'habitat d'espèces animales avec :
 - 3 ha pour les oiseaux des milieux ouverts et 1,7 ha pour les oiseaux des milieux semi-ouverts ;
 - 1,6 ha pour les amphibiens et la Couleuvre helvétique ;
 - 2,7 ha pour les papillons ;
 - le risque de pollution des zones humides et des cours d'eau en phase chantier ;
 - l'absence d'impact sur l'alimentation des zones humides nécessite d'être mieux étayée ;
- les mesures d'évitement et de réduction nécessitent d'être complétées sur la base d'une analyse approfondie notamment :
 - l'adaptation du calendrier de chantier (MR1) est insuffisante puisque des travaux sont prévus au printemps⁵, période sensible pour la faune ;
 - l'efficacité de la mesure d'effarouchement (MR2) est à démontrer avec des retours d'expérience, par ailleurs, cette mesure ne peut être envisagée sans dérogation à la protection des espèces ;

² PLU de Saint-Jean-d'Arves dont la dernière procédure a été approuvée le 23 septembre 2021.

³ PPRn de Saint-Jean-d'Arves approuvé le 23 août 2006.

⁴ Le dossier indique que des inventaires complémentaires seront réalisés en 2025 (MR13).

⁵ D'après le planning p29 : décapage de la terre végétale en avril, terrassements de juin à mi-août.

- l'étrepage des habitats potentiels de l'Azuré du Serpolet (MR11) ne peut être envisagé sans dérogation à la protection des espèces ;
- la création de deux mares de substitution (MR10) est susceptible d'impact sur la faune, la flore et les habitats naturels qu'il convient d'évaluer ;
- en l'absence d'un état initial complet sur l'ensemble de la zone d'étude, il n'est pas possible d'apprécier la pertinence de l'évaluation des incidences et des mesures d'évitement et de réduction proposées ; en l'état du dossier, l'absence d'impact sur certains groupes d'espèces protégées et/ou à enjeux ne peut être garantie, notamment sur la flore, l'avifaune, les papillons et l'herpétofaune ;

Considérant qu'en matière de préservation de la ressource en eau :

- la retenue de la Chal est alimentée par le lac Bramant (2400 m d'altitude), exploité pour la production de neige de culture et l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Jean-d'Arves, Saint-Sorlin-d'Arves, Villarembert-le-Corbier, Foncouverte-la-Toussuire et Saint-Pancrace ;
- d'après le dossier :
 - le système de neige de culture du domaine Corbier – Saint-Jean-d'Arves est alimenté par la retenue de la Chal créée en 2006, d'une capacité actuelle de 100 000 m³ et d'un droit d'eau permettant le re-remplissage de l'ouvrage en cours d'hiver afin d'assurer l'intégralité de la production estimée aujourd'hui à environ 165 000 m³ ; le dossier mentionne également sur des saisons récentes un prélèvement maximum de 180 000 m³, notamment pour l'hiver 2022/2023 ;
 - l'extension de la retenue doit permettre d'augmenter la capacité de stockage instantanée sur la station afin de disposer de l'intégralité du besoin en eau en début de saison et éviter ainsi un re-remplissage massif en hiver, période où la fréquentation de la station est importante ;
 - en outre, l'opération intègre un volume d'eau supplémentaire afin de palier d'éventuels besoins futurs⁶ (renforcement de certains axes, maillage de l'enneigement sur certains secteurs d'altitude, aujourd'hui non sécurisé), dans la limite du droit de prélèvement d'eau actuel qui n'est pas modifié ;
 - d'après les projections de l'étude climsnow de 2024, les quantités d'eau nécessaires pour la production de neige sont en augmentation graduelle jusqu'en 2050 ; toutefois, comme indiqué dans le dossier, cette étude ne tient pas compte de la disponibilité de l'eau ;
- l'impact de l'opération nécessite d'être évalué, en tenant compte des prélèvements d'eau supplémentaires projetés⁷ et des différents usages (production de neige, eau potable, agriculture, écologie des milieux naturels), dans un contexte de changement climatique, quand bien même ceux-ci restent dans les droits d'eau autorisés (limités pour l'ensemble du domaine 540 000m³) ;
- la stratégie d'enneigement à court et moyen termes, sur l'ensemble du domaine des Sybelles, notamment lors des années à faible enneigement, est à présenter, afin d'anticiper d'éventuels effets cumulés ;

Considérant qu'en matière de gestion des risques et de stabilité des remblais :

- d'après les études géotechnique et hydrogéologiques de type G1 et G2 réalisées :
 - les données existantes et les reconnaissances effectuées ne permettent pas de justifier la stabilité des remblais du barrage actuel dans le cadre du projet d'extension ;
 - des études complémentaires sont nécessaires afin de préciser le contexte géotechnique ;
- en l'état, le dossier ne démontre pas que l'opération n'est pas de nature à augmenter les risques, à en créer de nouveaux et à majorer l'exposition des populations en aval au risque de rupture de barrage notamment ;

Considérant qu'en matière de paysage, l'impact des reprofilages de pistes nécessite d'être évalué, au regard des surfaces impactées et de la modification topographique (remblais jusqu'à 6,5 m) ;

Considérant qu'en matière de climat :

- le dossier indique que l'opération est peu vulnérable à la diminution de la ressource en eau et à la baisse de la couverture neigeuse, ce qui nécessite d'être étayé ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment liées à l'acheminement des matériaux, au chantier et à la destruction de puits de carbone nécessitent d'être évaluées, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation sont à définir ;

⁶ D'après le dossier, les prélèvements d'eau actuels dans le lac Bramant pour la neige de culture à l'échelle des Sybelles sont de 278 112 m³/an ; les prélèvements futurs sont estimés à 312 785 m³/an soit une augmentation de 34 673 m³/an. L'extension du réseau de neige de culture sur le secteur Corbier - Saint-Jean-d'Arves est projeté, sans être détaillé toutefois dans le dossier (p158).

⁷ Le schéma de conciliation des Sybelles, mentionné dans le dossier pourra utilement être présenté.

Considérant que l'opération présentée doit être repositionnée au sein d'un projet plus global d'aménagement et de développement du domaine skiable des Sybelles, au sens de l'article L.122-1 III du code de l'environnement⁸ ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'opération d'extension de la retenue de la Chal située sur la commune de Saint-Jean-d'Arves(73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, notamment :
 - restituer l'opération au sein d'un périmètre de projet pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant notamment les opérations détenant un lien fonctionnel avec celle-ci ;
 - compléter les inventaires faune, flore habitats sur l'ensemble de la zone d'étude (incluant les zones de reprise de pistes) dès ce stade permettant de compléter l'évaluation des enjeux, des incidences de l'opération et de définir des mesures pertinentes ;
 - présenter la stratégie d'enneigement à court et moyen termes sur l'ensemble du domaine des Sybelles ;
 - évaluer l'impact de l'opération sur la ressource en eau, au regard de l'augmentation des prélèvements projetés, du changement climatique et des différents usages ;
 - réaliser dès ce stade les études géotechniques complémentaires permettant de caractériser les risques et de définir prescriptions pour assurer la sécurité des biens et des personnes ;
 - préciser les incidences sur l'ensemble des enjeux environnementaux, compléter les mesures ERC en conséquences, et définir un dispositif de suivi adapté ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération d'extension de la retenue de la Chal, enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5813 présenté par la Société anonyme téléskis Villarembert Arves Corbier (SATVAC), concernant la commune de Saint-Jean-d'Arves (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

⁸ Comme mentionné récemment dans l'avis [2025-ARA-AP-1862](#) et en intégrant les opérations d'enneigement projetées.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03